

DECISION DCC 11-035
DU 31 MAI 2011

Date :31 Mai 2011

Requérant :Sidonie HOUNDONUGBO

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Expropriation pour cause d'utilité publique

Dédommagement

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1^{er} mars 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0383/042/REC, par laquelle Madame Sidonie HOUNDONUGBO forme un recours pour non dédommagement préalable des propriétaires du site de l'aéroport de Tourou (Parakou) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « ... le Chef de l'Etat, le Président Boni YAYI avait procédé le lundi 15 décembre 2008 au lancement des travaux de construction de l'aéroport international de Tourou, à Parakou alors même que les propriétaires du domaine n'ont pas été préalablement dédommagés...

Aussi, sans aucun acte administratif d'expropriation communiqué aux propriétaires terriens, les travaux ont démarré. Selon les dernières informations abondamment relayées par la presse audiovisuelle depuis le lundi 22 février 2010, les champs des paysans situés du côté Est du chantier seraient détruits en une poignée de secondes par des engins mécaniques de l'entreprise en charge de la viabilisation du site, alors même que le dédommagement préalable n'a pas été effectué, et ce, deux ans après le lancement des travaux » ; qu'elle demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution le non dédommagement préalable des propriétaires du site de l'aéroport de Tourou ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé des Transports Terrestres, des Transports Aériens et des Travaux Publics écrit : « ...les travaux de construction et d'équipement partiels de l'Aéroport de TOUROU ont démarré en janvier 2009 sur un domaine supposé vierge, donc non occupé, attribué à l'Etat par la Commune de Parakou suivant l'Arrêté Municipal N° 30/008/M/SG/DST/SAUWO du 15 février 2008.

Vu l'urgence imprimée à la réalisation desdits travaux, il n'a pas été possible de procéder d'avance à la libération du domaine par déguerpissement des présumés propriétaires terriens après juste et équitable rémunération.

En réalité, avant le démarrage du projet, une visite sommaire de la zone par les techniciens au lendemain du lancement des travaux, avait fait apparaître une faible densité de population sur le domaine ce qui pouvait permettre la conduite des travaux sans trop de dégâts.

En vue de préserver les populations des destructions éventuelles de leurs propriétés en matière de plantation et/ou d'infrastructures, j'ai pris deux Arrêtés interministériels :

- a- le premier, signé le 10 janvier 2009, porte création, composition et attributions du comité départemental chargé

d'étudier les problèmes relatifs à l'expropriation des domaines, bâtiments et sites de toutes natures situés dans l'emprise des travaux ;

- b- le second signé le 06 mars 2009, porte quant à lui, création, composition et attributions de la commission chargée de la validation des activités du comité départemental.

Ces deux structures sont donc chargées, en attendant la conduite des travaux d'état des lieux de l'ensemble des 4132 hectares constituant le domaine aéroportuaire, de relever tous les domaines, bâtiments, infrastructures et sites situés dans les emprises des travaux.

Cette disposition a été mise en place pour éviter la destruction des champs, bâtiments et sites culturels situés dans les emprises des travaux en attendant les travaux d'état des lieux qui normalement conduisent à ceux de l'expropriation des présumés propriétaires terriens après juste et équitable dédommagement par paiements d'indemnités de déguerpissement.

Dans le cadre des études techniques réalisées par la Direction Générale de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) pour la construction de l'aéroport de Tourou, le domaine de 4.132 hectares octroyé par la Municipalité de Parakou avait été régulièrement et entièrement borné mais n'avait pas connu de travaux d'état des lieux.

C'est pour palier cette insuffisance que j'ai mis en place un comité pour l'étude d'une Convention Spécifique de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée à passer en marché de gré à gré avec l'Institut Géographique National (IGN) pour les travaux d'état des lieux du domaine aéroportuaire.

Une Communication sera introduite en Conseil des Ministres pour solliciter son autorisation pour la passation en gré à gré de la Convention Spécifique avec l'IGN qui pourra ainsi réaliser les travaux complets d'état des lieux de l'ensemble du domaine.

Mais en attendant cette phase, il sera soumis au Conseil des Ministres le point physique et financier des relevés des domaines, bâtiments et sites culturels situés dans les emprises des travaux, en vue du paiement sans délai des présumés propriétaires dont les propriétés ont été expropriées » ; que le Maire de la ville de Parakou quant à lui n'a pas cru devoir répondre à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 22 de la Constitution dispose :
 « *Toute personne a droit à la propriété : nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et **contre juste et préalable dédommagement*** » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les travaux de construction et d'équipement de l'aéroport de Tourou s'effectuent sans juste et préalable dédommagement des propriétaires terriens en méconnaissance des prescriptions de l'article 22 précité ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il y a violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il y a violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Sidonie HOUNDONUGBO, à Monsieur le Ministre Chargé des Transports et des Travaux publics, à Monsieur le Maire de la Municipalité de Parakou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mai deux mille onze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Bernard D. DEGBOE.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

